

FICHE DE DEMANDE D'ANALYSE GENERALE SANTE ANIMALE

Date de réception :			N° dossier santé animale :		
Bovin <input type="checkbox"/> Ovin <input type="checkbox"/> Caprin <input type="checkbox"/>					
VETERINAIRE	Nom	Dr.	PROPRIETAIRE	Nom	
	Adresse			Adresse	
				N ° EDE / N° client	
		TEL :		MAIL :	

	Prélèvement (Nature, identification de l'animal...)	Date prélèvement	Prélèvement (Nature, identification de l'animal...)	Date prélèvement
1			7	
2			8	
3			9	
4			10	
5			11	
6			12	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Tube sec	Lait	ANALYSES	Analyse Mélange	Analyse Individuelle	Technique
														Besnoitiose			ELISA
														Brucellose*			EAT
														Brucellose*			ELISA
														Brucella ovis			ELISA
														BVD anticorps*			ELISA
														BVD*			PCR
														CAEV			ELISA
														Chlamydie			ELISA
														Fasciolose			ELISA
														Fièvre Catarrhale Ovine*			ELISA
														Fièvre Q			ELISA
														Hypodermose*			ELISA
														IBR*			ELISA
														Leucose*			ELISA
														Neosporose			ELISA
														Paratuberculose*			ELISA
														Schmallenberg			ELISA
														Toxoplasmose			ELISA
														Visna maedi			ELISA

Autre/Commentaire :

Signature vétérinaire		Signature éleveur	
------------------------------	--	--------------------------	--

Se référer à la procédure GSRECP

* Analyse accréditée (sauf paratuberculose sur matrice lait) : Attestation d'accréditation N°1-0600, portée disponible sur www.cofrac.fr

Article 1 - Champ d'application des Conditions Générales de Vente.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'intégralité des prestations et services effectués par le LIDAL. Toutes nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales qui font partie intégrante du contrat de prestation de service. Elles prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf accord express de notre part. Toute demande de prestation emporte l'adhésion automatique, entière et sans réserve aux présentes conditions générales de vente. Les renseignements portés sur nos plaquettes, tarifs ou tous autres documents ne revêtent aucun caractère contractuel et n'engagent donc pas le LIDAL qui se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des modifications à ces indications. Toute commande de prestations effectuée dans le cadre du contrat spécifique de prestation de service peut relever de conditions particulières susceptibles de déroger aux présentes conditions générales de vente.

Article 2 – Prestations et services

Article 2-1 - Prestations d'analyses Commandes d'analyse. Tout retard imputable au client de quelque nature que ce soit exonère le LIDAL de tout engagement sur les délais de rendus d'analyse ou de rapport d'audit et de conseil. Toute demande de prestation doit faire l'objet d'une demande écrite. Les échantillons apportés au laboratoire devront être accompagnés d'un bon de commande standard du LIDAL, dûment complété et signé par le client. Le bon de commande comportera les informations suivantes : le nom, l'adresse et le téléphone du demandeur, la référence des échantillons, le lieu, la date des prélèvements, les conditions de transport, la nature de l'échantillon, les paramètres à rechercher, la référence à un devis ou à un contrat, l'adresse de facturation, toutes les informations de sécurité liées à la manipulation de l'échantillon, la signature du demandeur. Toute analyse supplémentaire à la demande initiale sera facturée. Les délais de collecte, d'analyse, de manipulation, de stockage et de rendu de résultats sont donnés à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement du LIDAL et sont variables selon le type de prestations et d'analyse réalisée.

Article 2-2 - Prestations d'audit, de conseil, d'expertise. Le LIDAL réalise les prestations d'audit, de conseil, d'expertise conformément aux spécifications mentionnées au contrat. Le LIDAL n'exerce donc son devoir de conseil que dans le strict respect des prescriptions du contrat. Tous les commentaires inclus dans le rapport d'audit ou de conseil résultent de l'opinion de l'auditeur et/ou de conclusions issues des grilles d'audit incluses au contrat. Compte tenu de l'évolution constante de la réglementation, le client a la responsabilité de vérifier la validité de ces commentaires s'il souhaite les exploiter à quelque fin que ce soit, le LIDAL ne pouvant assurer leur caractère absolu.

Article 3 - Echantillons

3.1 – Collecte/ Prélèvement. Le prélèvement des échantillons est réalisé sous la responsabilité de celui qui l'effectue, le LIDAL ou le client, conformément au contrat d'application. Lorsque le prélèvement incombe au LIDAL, il est effectué selon les consignes du client et avec les moyens mis à la disposition du LIDAL, selon les modes opératoires en vigueur. La responsabilité du LIDAL ne peut être retenue pour tous les vices inhérents à l'échantillon.

3.2 Transport/Acheminement. Le transport est effectué par le LIDAL ou le client, selon les conditions prévues au contrat d'application. Lorsqu'il est effectué par le client, le transport est à la charge exclusive et sous l'entière responsabilité de ce dernier, et ce quel que soit le mode d'acheminement, jusqu'à l'arrivée des échantillons au LIDAL. La bonne conservation des échantillons (les échantillons devront être transportés dans les conditions prévues réglementairement, normativement ou selon les recommandations en vigueur le cas échéant) durant le transport, et donc le respect des exigences, notamment en matière de conditionnement, de température, de conservation, de temps de transport, incombent au client. Dans cette hypothèse, le LIDAL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute conséquence directe ou indirecte pouvant résulter d'un quelconque manquement survenu au cours dudit transport. Le LIDAL ne pourra, non plus, être tenu pour responsable des conséquences liées aux éventuels retards d'acheminement des échantillons.

3.3 – Conditionnement. Tous les flacons devront être clairement identifiés à l'aide d'une référence identique à celle portée sur le bon de commande. Le flaconnage devra être adapté aux paramètres à rechercher dans l'échantillon. La liste des flaconnages est mise à disposition par le LIDAL. Le LIDAL se réserve le droit de refuser l'analyse, ou d'émettre des réserves quant au résultat pour tout échantillon dont les conditions de prélèvement ou de transport sont jugées non satisfaisantes par le LIDAL compte tenu des analyses à réaliser (flaconnage non conforme, température et temps de transport inappropriés...)

3.4 – Réception. En cas d'acheminement de l'échantillon par le client, celui-ci devra être déposé en zone réception (SAS sécurisé ou réceptionnaire)

3.5 - Conservation des échantillons. Les reliquats d'échantillons de microbiologie alimentaire non utilisés pour l'analyse bactériologique, à l'exception des produits décongelés, sont conservés une semaine en chambres froides ou congelés. Pendant ce délai, des analyses complémentaires pourront être réalisées sur demande si la nature de l'échantillon le permet. Passé ce délai, les échantillons sont détruits selon la réglementation en vigueur.

3.6 – Retour ou destruction des échantillons. Le Prestataire détruira automatiquement les échantillons selon la réglementation en vigueur après analyse ce que le Client accepte expressément par l'acceptation des présentes conditions générales de service. Si toutefois le Client souhaitait conserver ces échantillons, il devra le stipuler par écrit dans sa commande. Dans ce cas, le coût et les modalités de stockage ou de renvoi du ou des échantillons devront être pris en charge par le Client.

3.7– Sécurité et hygiène. Il est de la responsabilité du client d'avertir le LIDAL des dangers que pourraient présenter un échantillon. En fonction de ces dangers, le LIDAL se réserve le droit de refuser l'analyse dans les conditions opératoires habituelles.

Article 4 - Méthodes d'analyse, normes et réglementation

Les analyses sont réalisées sous l'entière responsabilité du LIDAL et conformément aux méthodes et normes en vigueur. Le LIDAL effectuera les autocontrôles microbiologiques en relation avec les critères définis, en correspondance avec les critères réglementaires en vigueur et le tableau des critères en usage au laboratoire et en fonction du type de produit à analyser. En accord avec la Norme NF ISO 7218 et pour des raisons d'organisation à réception, le LIDAL se réserve le droit de congeler des échantillons de produits alimentaires. Les rapports d'essais concernés porteront alors une remarque en complément d'explication. A la demande du client, les portées d'accréditation pourront être mises à sa disposition.

Article 5 - Sous-traitance

En cas de besoin (panne ponctuelle, ...), le LIDAL se réserve le droit de sous-traiter les paramètres accrédités à un autre laboratoire accrédité pour ces mêmes paramètres avec accord préalable du client.

Article 6 - Rapports d'essais et résultats d'analyses. Les résultats sont délivrés sous forme de rapports d'essais à entête LIDAL et respectueux des exigences normatives. Ces documents signés par les personnes habilitées du LIDAL sont transmis au(x) destinataire(s) des analyses mentionnées sur le contrat, soit via un portail extranet sécurisé avec mot de passe et identifiant, soit par voie postale (dans ce cas, le LIDAL ne pourra être tenu pour responsable de tout retard ou anomalie imputable aux services postaux), soit par voie électronique (sous format protégé pdf) avec accusé de réception sur demande. Dans le cas d'envoi des rapports dématérialisés (extranet, courriel), le message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Le client reconnaît avoir été informé par le LIDAL que cette forme de communication ne peut garantir une complète sécurité et

confidentialité des données, le LIDAL ne pourrait en être tenu pour responsable. Ces destinataires sont communiqués par le client sous sa responsabilité. Toute utilisation de ces messages non conformes à leur destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. Des déclarations de conformité sont émises par le laboratoire, lorsque cela est possible, elles sont basées sur les textes en vigueur ou le cahier des charges client, sauf demande expresse contraire du client. Lors de la déclaration de conformité, les incertitudes de mesure ne sont pas prises en compte (incertitudes établies par le laboratoire et pouvant être communiquées sur demande expresse écrite). Dans le cadre de la conclusion du présent contrat, les rapports d'essais peuvent être transmis au client uniquement par voie électronique à l'adresse(s) mail indiquée(s) par celui-ci. Le laboratoire ne pourra être tenu responsable de l'ouverture des mails du client par une autre personne que le destinataire si l'adresse d'envoi correspond bien à l'adresse indiquée dans le contrat. Le client s'engage à prévenir le laboratoire en cas de changement de destinataires des rapports d'essais envoyés par mail. Les parties conviennent que le document transmis et électroniquement signé, constitue l'original du document et est conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégralité. Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité du document électronique signé sur le fondement de sa nature électronique. Les titulaires dont la signature électronique a été utilisée pour signer le document sont habilités à signer le rapport. La reproduction de ces résultats n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original. Aucune modification ne pourra être apportée à ces résultats. Le LIDAL ne peut être tenu responsable d'une dénaturation du contenu du rapport d'essai du fait du client. Les résultats des analyses figurant sur le rapport sont basés uniquement sur les échantillons du client. Les résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse. Ainsi, la responsabilité du LIDAL ne saurait être engagée pour d'autres échantillons du même produit et/ou d'un autre lot. Les incertitudes de mesure associées au résultat établies par le laboratoire peuvent être communiquées sur demande du client. Le client décide seul et demeure seul responsable de l'usage et/ou de l'interprétation qu'il fait des diverses informations obtenues.

Article 7 - Confidentialité

L'ensemble du personnel du LIDAL est soumis au secret professionnel. Le LIDAL s'engage à ne communiquer aucune information partielle ou totale à des tiers, autre que les destinataires communiqués par le client, sans accord préalable du demandeur. Ces dispositions s'appliquent également en cas de sous-traitance du fait que les échantillons ainsi que leurs bordereaux d'accompagnement ont une codification propre au LIDAL qui ne permet pas d'identifier le client final. Toutes les informations transmises entre le LIDAL et le client, dans le cadre de la négociation et de l'exécution du contrat de prestations de service, sont couvertes par une obligation de confidentialité pendant toute la durée du contrat précité et 5 ans après son échéance, quelle qu'en soit son origine. Toutefois les Parties ne sauraient être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de divulgation, ou si elles en avaient connaissance ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes. Certaines informations peuvent être rendues publiques, le laboratoire indique à l'avance, les informations qu'il a l'intention de rendre publiques. Le laboratoire peut être tenu par la loi à divulguer des informations confidentielles, le client concerné est avisé des informations fournies, sauf si la loi l'interdit. Lors d'évaluations par le COFRAC ou dans le cadre d'audits internes externalisés, les résultats peuvent être mis à disposition des évaluateurs COFRAC ou des auditeurs internes, dans le cadre d'une analyse de traçabilité, sous couvert d'un engagement de confidentialité.

Article 8 - Conditions financières

8.1 – Prix. Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'administration, sauf dérogation prévue dans le contrat, et révisés annuellement sur le 1^{er} semestre de chaque année pour entrer en vigueur au 1^{er} juillet. Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes et sont majorés de la TVA au taux en vigueur. En cas de révision de tarifs, le LIDAL informera au préalable de leur mise en application, les clients pour lesquels il a été établi un document contractuel de prestation de service. L'absence de contestation des factures par le client dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission emporte acceptation pure et simple du montant des factures. Pour les prestations réalisées dans le cadre d'une prestation d'abonnement annuel identifiée par la dénomination « Mission », le prix figurant dans le contrat sera applicable pour toute la durée de validité du contrat. La révision annuelle des tarifs ne sera applicable qu'à la date de reconduction du contrat. Pour toutes les autres prestations réalisées en dehors d'une offre d'abonnement, les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de réalisation des prestations consultables à tout moment par le client dans le catalogue de prestations prévu à son contrat ou sur devis. Pour toute intervention ponctuelle sur site client non prévue dans le contrat et/ou dans le cycle de prélèvements, le LIDAL se réserve le droit de facturer au minimum 90 € HT chacune de ses interventions ou analyses, ce minimum étant soumis à la révision annuelle de tarifs.

8.2 - Facturation et paiement : Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des prestations et services proposés et réalisées par le LIDAL (Analyses – Formation – Audit).

8.2.1 Modalités de paiement : Le mode de règlement en vigueur s'effectue soit par chèque, soit par prélèvement bancaire. Tout autre mode de paiement requiert l'accord préalable du LIDAL.

8.2.2 Facturation et mode de règlement : en cas de facture périodique (récapitulative) le délai de paiement ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture. Pour les prestations réalisées dans le cadre d'une prestation d'abonnement annuel identifiée par la dénomination « Mission », une facture unique annuelle ou trimestrielle est déclenchée dès la prise d'effet du contrat. Le premier prélèvement bancaire automatique est réalisé proportionnellement : au plus tard le 45^{ème} jours à compter de la date d'émission de la facture. Les prélèvements suivants sont effectués à intervalles réguliers selon la périodicité d'intervention prévue au contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat de prestation de service, le client devra régler le montant des prestations restant à courir jusqu'à la fin du contrat. Une indemnité contractuelle équivalente à 10% du montant total du contrat en réparation du préjudice pourra être appliquée. En cas de rejet pour compte non suffisamment provisionné, des frais supplémentaires pourront s'appliquer.

8.2.3 Délais de règlement : Si des dispositions particulières sont convenues entre les parties, le délai ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture et par dérogation, 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat d'une part et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier d'autre part. Pour toutes les autres prestations réalisées en dehors d'une offre d'abonnement, les factures sont envoyées avec les résultats d'analyses. Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les Parties, le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser 30 jours après la date d'exécution de la prestation demandée. Elles sont prélevées le dernier jour du mois suivant la date d'émission de la facture, sauf dispositions contractuelles dérogatoires. Aucune contestation de la facturation ne sera recevable au-delà de ce délai de 30 jours.

8.2.4 Retard de paiement : Toute somme non payée, même partiellement, à l'échéance pourra entraîner de plein droit, sans qu'un rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire, l'application d'une pénalité de retard d'un montant égal au taux d'intérêt légal en vigueur, et qui courra à compter de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'à la date de complet paiement. En sus des indemnités de retard, et conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le client d'une seule échéance ou de non-respect des conditions de paiement, le LIDAL se réserve le droit de :

- supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et conditions commerciales particulières accordées,
- suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité toute commande en cours

- d'exiger, pour l'exécution de toute prestation ultérieure, le paiement comptant avant chaque prestation, ou tout autre moyen de paiement au choix du LIDAL

- d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

8.2.5 Clause résolutoire : Si au terme de deux relances qui suivent la mise en œuvre de la clause « retard de paiement », les sommes restent dues, le LIDAL pourra à sa discrétion, différer, suspendre ou résilier le contrat et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit du LIDAL.

8.2.6 Rabais, ristournes, escompte : des Rabais, ristournes, peuvent être consentis au niveau des conditions particulières du contrat. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé ou paiement comptant.

Article 9 - Responsabilités

9.1 – Responsabilité du LIDAL : Le LIDAL effectue les prestations, conformément aux normes, lois et réglementations applicables ainsi qu'au contrat liant les parties. Les prestations ne portent que sur les domaines expressément cités dans le contrat. Les documents fournis par le LIDAL, selon lesquels le LIDAL réalise des prestations pour le compte du client ne constituent en rien une garantie pour les tiers, du respect par le client des prescriptions légales qui lui incombent. La responsabilité du LIDAL ne peut en aucune façon être engagée à cet égard. Le LIDAL est tenu à une obligation de moyens. En conséquence, il s'engage à mettre en œuvre, eu égard de l'état actuel de ses techniques d'analyse, et au prix payé par le client et des circonstances générales de l'analyse, les moyens raisonnables pour parvenir à un résultat aussi fiable que possible. Il s'engage à exécuter les obligations à sa charge selon les règles de la profession en respectant scrupuleusement les procédés et prescriptions prévus dans le contrat de prestation de service.

9.2 – Responsabilité du client : Toute demande de modification de prestations ne peut être prise en compte par le LIDAL que si la demande est faite par écrit et parvenue au LIDAL au plus tard 15 jours avant le début des prestations prévues dans le contrat et après étude par le LIDAL de la faisabilité et du prix des modifications demandées. Le client s'engage à prévenir au préalable et par écrit le LIDAL, au plus tard la veille avant 12h, si le nombre d'échantillons à prélever ou si le volume à analyser, est supérieur ou inférieur de 50% au plan d'échantillonnage prévisionnel. Dans l'hypothèse où, dans une période de 6 mois après la date d'effet du contrat, le chiffre d'affaires réalisé est inférieur de 10% par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel mentionné dans le contrat, alors le LIDAL sera en droit de réviser à tout moment, les prix et les modalités de réalisation des prestations. Le chiffre d'affaires prévisionnel sera établi prorata temporis à compter de la date d'effet du contrat. A défaut, le LIDAL se réserve le droit de facturer toutes prestations planifiées et non réalisées du fait du client.

9.3 - Limitation de responsabilité : Le LIDAL est soumis à une obligation de moyens dans le cadre du contrat.

Le LIDAL ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque manière que ce soit, de tout dommage indirect ou consécutif subi par un client ou par un tiers, lié à l'usage, à l'utilisation ou à l'interprétation des résultats ou des rapports par le client et résultant des prestations réalisées par le LIDAL.

9.4 Force majeure : La responsabilité du LIDAL ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil. Le LIDAL s'engage à prévenir le client dans les meilleurs délais de l'impossibilité temporaire ou définitive de réaliser la prestation, sans que cette suspension ne puisse donner lieu à de quelconque indemnité.

9.5 Utilisation de la marque d'accréditation : Le LIDAL interdit formellement la reprise par ses clients de la marque d'accréditation associée à son logo.

Article 10 - Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

10.3 – Modifications. Le client s'engage à informer le LIDAL, dans les plus brefs délais, de toute modification concernant son identité ou ses coordonnées, de toute modification pouvant entraîner des perturbations dans l'exécution du contrat et de toute ouverture de procédure collective à son encontre.

10.4- Loi Informatique et Libertés. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 06/01/1978 (informatique et libertés), les parties au contrat disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

10.5- Article - Attribution de compétence. Les parties conviennent, qu'à défaut d'accord amiable, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des Tribunaux d'Annecy (Haute-Savoie) du ressort du siège social du GIE LIDAL, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Les conditions générales de vente ainsi que les ventes qu'elles régissent sont régies par le droit français.

Article 11 – Accréditation Cofrac

Le LIDAL est un organisme accrédité par le COFRAC (1-0600), secteur Essais, portée disponible sur www.cofrac.fr. Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC font l'objet de conditions générales de réalisation particulières. Toute correspondance relative à une prestation couverte par l'accréditation COFRAC doit mentionner la référence de la commande correspondante, et du devis s'il y a lieu. Les clients du LIDAL ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation COFRAC (en dehors de la reproduction intégrale des rapports d'essais).

Article 12 : Informations et réclamations

Le Service clients est disponible pour répondre à toutes les questions pendant les horaires d'ouverture du LIDAL ou à l'adresse mail suivante : lidal@laboratoire-lidal.fr. Toute réclamation peut être transmise par courrier ou courriel ; elle mentionnera, dans la mesure du possible, pour un traitement efficient : le nom et mail du demandeur, le numéro de l'échantillon concerné, et l'objet détaillé de la réclamation. Le processus de traitement des réclamations est disponible sur simple demande écrite.

Article 13 : Propriété intellectuelle & réserve de propriété

Sauf autorisation formelle, la dénomination commerciale et le logo LIDAL appartiennent au groupement d'intérêt économique GIE LIDAL et ne peuvent être utilisés que par elle. Toute utilisation par le client doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable du LIDAL. Les rapports d'essai, rapports d'audit et autres services deviennent la propriété du client une fois qu'il en a payé la totalité du prix.